

Document 1 de 1



La Semaine Juridique Social n° 41, 8 Octobre 2013, act. 399

L'arlésienne n'est plus ce qu'elle était . - Circ. DSS n° 2013/344, 25 sept. 2013

**Aperçu rapide par Charlotte Bertrand
avocat associé, cabinet Fromont Briens**

**et Gilles Briens
avocat associé, cabinet Fromont Briens**

Protection sociale complémentaire

La Direction de la sécurité sociale (DSS) nous fait part de ses interprétations du décret du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire, et en profite notamment pour créer de nouvelles règles. - À titre de tolérance, la DSS reporte l'échéance de la période transitoire au 30 juin 2014 et laisse ainsi encore neuf mois aux entreprises pour s'approprier et se mettre en conformité avec ces nouvelles règles d'exonération

Sommaire

On l'a vue ! Elle est même publiée ! La circulaire de la Direction de la sécurité sociale n° DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 « relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire ». Pour l'essentiel, elle remplace les fiches 5 et 6 de celle du 30 janvier 2009 portant sur le caractère collectif et obligatoire des régimes bénéficiant de l'exclusion d'assiette prévue à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Il aura fallu attendre plus de trois ans et demi pour que le dispositif d'exclusion d'assiette issu de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 soit complet.

Il est vrai que la publication de cette circulaire avait été entravée par un recours en annulation du décret devant le Conseil d'État, qui a récemment échoué (*CE, 15 mai 2013, n° 357479 : JurisData n° 2013-010475 ; JCP S 2013, 1317, note N. Jean-Marie*).

Parallèlement, la Cour de cassation a largement tempéré sa jurisprudence sur les différences de traitement catégorielles, venant ainsi « au secours » du décret du 9 janvier 2012 qui, lors de sa publication, pouvait paraître incompatible avec le droit du travail.